

Vu le code de l'éducation, notamment son article D 211-9 relatif à la carte scolaire du premier degré, et son article R 235-11 relatif à la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale,

Vu le décret du 11 juillet 1979 relatif à la délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale,

Vu le décret du 08 octobre 2007 portant nomination de monsieur Daniel AMEDRO, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale en Tarn et Garonne,

L'avis du Comité Technique Paritaire Départemental recueilli le 16 mars 2009,
Le Conseil Départemental de l'Education Nationale consulté le 23 mars 2009,
L'avis du Comité Technique Paritaire Départemental recueilli le 10 septembre 2009.
Le Conseil Départemental de l'Education Nationale consulté le 3 décembre 2009.

ARRETE

Article premier

Pour la durée de l'année scolaire 2009-2010, conformément aux dispositions de l'article D 211-9 du code de l'éducation, exception faite des classes dont le taux d'encadrement relève de dispositions réglementaires spécifiques, le nombre moyen d'élèves accueillis par classe dans les écoles publiques est fixé ainsi qu'il suit :

- 26 élèves pour ce qui intéresse l'enseignement élémentaire
- 28 élèves pour ce qui intéresse l'enseignement préélémentaire.

Ces taux moyens d'encadrement pourront être révisés en fonction des caractéristiques techniques des locaux scolaires affectés au service public d'enseignement par chaque conseil municipal.

Article 2

Avec effet du 2 septembre 2009 pour toutes les écoles publiques du département, l'organisation du service public d'éducation du premier degré (enseignements préélémentaire et élémentaire) est modifiée comme indiqué aux articles 3 et suivants.

Article 3

Le nombre d'emplois affectés à chaque école publique pour la durée de l'année scolaire 2009-2010 est identique à celui de l'année scolaire 2008-2009, à l'exception des situations mentionnées ci-après.

3-1 Moyens d'enseignement à caractère non spécifique (exprimés en équivalent temps plein)



2/3

- Ecoles faisant l'objet d'une mesure d'affectation d'emploi :

- Ecoles préélémentaires : Bressols (1ETP), Caussade-Marcel Pagnol (1 ETP), Grisolles (1 ETP), Montauban-Louis Aragon (1 ETP), Nègrepelisse (1 ETP), St Etienne de Tulmont (1 ETP).
- Ecoles élémentaires : Durfort-Lacapelette (0,50 ETP), Fonneuve à Montauban (1 ETP), Monclar (1 ETP), Montauban-Jean Malrieu (1 ETP), Montauban-Jules Guesdes (1 ETP), Nègrepelisse (1 ETP).
- Ecoles primaires : Dieupentale (1 ETP), Ecole verte de l'hippodrome (2 ETP), Finhan (1 ETP), Garganvillar (1 ETP), La Ville-Dieu-du-Temple (1 ETP), Montbartier (1 ETP), Montech-Sarragnac (1 ETP), Pompignan (1 ETP).

- Ecoles faisant l'objet d'une mesure de retrait d'emploi:

- Ecoles préélémentaires : Caussade-Marcel Pagnol (dans le cadre d'un dispositif « Atelier de scolarisation ») (1 ETP).
- Ecoles élémentaires : St Nicolas de la Grave (1 ETP).
- Ecoles primaires : Montaigu de Quercy (1 ETP).

3-2 Moyens d'enseignement à caractère spécifique (exprimés en équivalent temps plein) :

- Le dispositif des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) est modifié comme indiqué en annexe au présent arrêté.

- Commission départementale d'orientation des enseignements adaptés du second degré (1 ETP).

- Moyens destinés au remplacement des maîtres absents : 2 ETP remplaçants ZIL :

- 1 ETP auprès de la circonscription de Castelsarrasin ;
- 1 ETP auprès de la circonscription de Valence d'Agen.

- Décharges de direction : majorations de décharge consécutives aux mesures d'affectation d'emploi : (1 ETP).

3-3 Autres mesures :

- Fusion des deux écoles de Montesquieu-Ste Thècle (maternelle et élémentaire).

- Fusion des deux écoles de Durfort-Lacapelette (maternelle et élémentaire).

Article 4



Pour la durée de l'année scolaire 2009-2010, et dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 3, chaque regroupement pédagogique intercommunal ou intracommunal (RPI / RPC) étant assimilé à une école, le nombre et la nature des emplois affectés sont identiques à ceux de l'année scolaire 2008-2009, sauf pour les écoles élémentaires de Monbéqui, en RPI avec Bessens (affectation d'1 ETP) et de Mansonville, en RPI avec St Antoine du Gers (affectation d'1 ETP).

3/3

Montauban le 14 décembre 2009

Daniel AMÉDRO